

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la désignation de fournisseurs assurant la continuité de fourniture à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité

Q1 [21/03/2016] : Est-il possible de clarifier le processus contractuel ? L'ordonnance prévoit : « I. - A l'expiration du délai d'exécution des contrats prévus par le III et le VI de l'article 25 de la loi du 17 mars 2014 susvisée, à défaut d'avoir conclu un nouveau contrat avec un fournisseur de son choix et sauf opposition de sa part, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles du nouveau contrat proposé par le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel que la Commission de régulation de l'énergie aura désigné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ».

Cela veut-il dire que le contrat envoyé par le fournisseur lauréat est réputé accepté par le client sans qu'il soit nécessaire que ce dernier renvoie le dit contrat signé ?

Comment est officialisée la relation contractuelle avec le client ?

Comment le fournisseur lauréat peut-il être au courant qu'un site a signé avec un autre fournisseur avec date d'effet au 01/07/2016 ?

R : L'article 1er de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité précise que le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles. Il n'a donc pas besoin de signer le contrat. Le paragraphe IV de ce même article précise que les fournisseurs désignés adressent aux clients concernés sur un support durable et par lettre recommandée les conditions contractuelles qui leur sont applicables au plus tard trente jours avant la prise d'effet du contrat.

L'organisation des changements de fournisseur est prévue par l'article 7.1 du cahier des charges. Lorsque la CRE en a connaissance, les sites ayant quitté l'offre transitoire entre le 1er février et le 1er mai 2016 sont retirés des fichiers communiqués le 9 mai aux fournisseurs lauréats. Ces fichiers sont mis à jour à un rythme hebdomadaire entre le 1er mai et le 29 juin par la CRE, ou le GRD quand celui-ci dispose de l'information, au fur et à mesure des sorties des sites de l'offre transitoire.

Q2 [21/03/2016] :

Nos conditions générales peuvent-elles prévoir uniquement le prélèvement automatique ou doit-on laisser le choix entre virement et prélèvement ?

R : Les conditions générales de vente prévoient que les factures peuvent être réglées par virement ou prélèvement automatique.

Q3 [21/03/2016] : Quel est le processus pour transformer le contrat post OT en offre de marché : autrement dit, si le client résilie le contrat avec le fournisseur lauréat, ce dernier peut-il lui faire signer un contrat en offre de marché ?

R : Le client en offre transitoire peut s'opposer explicitement au contrat proposé par le fournisseur désigné mais il peut également signer un contrat en offre de marché avec le fournisseur de son choix avant le 30 juin 2016, sans délai de résiliation en application du III de l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. En application du IV de l'article 1er de la l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016, le client disposant d'un contrat succédant à l'offre transitoire, « peut résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis de quinze jours, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties. Le contrat est réputé résilié au premier jour du mois suivant ».

Q4 [21/03/2016] : Afin de procéder à l'analyse des contreparties, en particulier l'analyse financière, il nous faut disposer des numéros de SIRET et des coordonnées de contact des interlocuteurs contractuels des sites. Comment les obtenir ?

R : Les données relatives aux coordonnées de contact des interlocuteurs contractuels des sites et les numéros de SIRET doivent être recueillis par les fournisseurs par leurs propres moyens. Les données relatives aux coordonnées de contact des interlocuteurs contractuels des sites, lorsqu'elles sont disponibles, seront intégrées aux fichiers de lots communiqués aux fournisseurs lauréats.

Q5 [21/03/2016] Comment comprendre la formule de prix ?

La facturation d'un mois M est-elle : grille + (spot du mois M - spot de juillet 2016) ? ou grille x (spot du mois M / spot de juillet 2016) ? ou autre ?

Dans les 2 premiers cas la marge de manœuvre du fournisseur dépendrait du spot de juillet 2016 pour toute la durée du contrat. Par exemple dans le 1er cas (formule additive) et si un épisode caniculaire entraînait un prix spot à 60 €/MWh sur juillet pour revenir à 25 €/MWh en moyenne en août, le prix facturé au mois d'août 2016 serait alors de Grille – 35 €/MWh.

Pour éviter ceci, il faudrait prendre comme référence un prix spot déjà connu lors de la réponse, soit le prix de mars 2016.

Nous recommandons : $\text{PRIX} = \text{grille} + (\text{spot du mois M} - \text{spot de mars 2016})$

Q6 [21/03/2016] : Nous nous interrogeons sur l'interprétation des clauses d'évolutions mensuelles de prix.

Le CdC de l'AO prévoit que « la part variable est indexée en € par MWh, sur l'évolution de la moyenne sur le mois de livraison des cotations day-ahead base sur Epex Spot »

Doit-on comprendre de cette clause :

- Que la part variable de M+1 évoluera en fonction de l'évolution de la moyenne des prix DA constatée entre M+1 et cette même moyenne sur M ?
- S'agit-il d'une moyenne pondérée (par les volumes) ou non ?

Q7 [21/03/2016] : Il est mentionné que «Les niveaux de prix fixés par le cahier des charges s'appliquent au 1er juillet 2016 et évoluent au 1er jour de chaque mois calendaire[...] ;

En électricité, la part variable est indexée en € par MWh, sur l'évolution de la moyenne sur le mois de livraison des cotations day-ahead base sur Epex Spot ».

Question : Pouvez-vous expliciter le détail de la formule de prix (avec les composantes prix variable indexé et non indexé) ?

En gaz, la part variable est indexée en € par MWh, sur l'évolution de la moyenne sur le mois de livraison des cotations day-ahead sur le PEG Nord ou sur le PEG TRS ».

Question : Pouvez-vous expliciter le détail de la formule de prix : PEG 101 ? PEG1-11?

Q8 [30/03/2016] : En gaz : La référence pour l'indexation du Prix du Gaz est-elle bien la moyenne arithmétique des cotations des indices « Daily Average Price», PEG NORD et TRS respectivement, du mois de livraison publiés par Powernext sur son site www.powernext.com

En électricité : Les formules d'indexations que vous proposez sont-elles bien les suivantes (prise en compte de toutes les heures dans la moyenne quel que soit le poste horosaisonnier et indexation additive) ?

e. g. pour les C2, C3 HTA5 d'ErDF et pour le mois de livraison m

PHpte m= (Moy spot m- Moy spot juillet)+87.11

PHPH m= (Moy spot m- Moy spot juillet)+87.11

PHCH m= (Moy spot m- Moy spot juillet)+63.59

PHHPE m= (Moy spot m- Moy spot juillet)+60.15

PHCHE m= (Moy spot m- Moy spot juillet)+44.69

Avec Moy Spot m est la moyenne arithmétique des prix du spot horaire sur toutes les heures du mois m et constatée entre le premier et le dernier jour du mois m sur le marché français EPEX Auction France. Les cotations sont publiées sur le site internet : www.epexspot.com.

Avec Moy Spot juillet est la moyenne arithmétique des prix du spot horaire sur toutes les heures du mois de juillet 2016 et constatée entre le premier et le dernier jour du mois de juillet 2016 sur le marché français EPEX Auction France. Les cotations sont publiées sur le site internet : www.epexspot.com.

Q9 [31/03/2016] : Pouvez-vous préciser la formule d'indexation PEG NORD :

- soit End of Day
- soit Day Average Price

Pouvez-vous préciser l'évolution de la moyenne sur le mois de livraison :

- soit le dernier mois entier avant la date de la remise de nos offres, donc le mois de Mars 2016 (31 jours) ;
- soit le mois en cours jusqu'à la date de remise de nos offres, donc une partie du mois d'avril 2016 (envoi des offres vers le 26 avril).

Q10 [01/04/2016] : Dans l'article 4.2.3 de l'AO, il est écrit :

« Les niveaux de prix fixés par le cahier des charges s'appliquent au 1er juillet 2016 et évoluent au 1er jour de chaque mois calendaire dans les conditions suivantes.

En électricité :

- la part variable est indexée en € par MWh, sur l'évolution de la moyenne sur le mois de livraison des cotations day-ahead base sur Epex Spot ;»

Y-aura-t-il bien une évolution des prix au 1er aout 2016 ?

Si oui, comment sera-t-elle appliquée : est-ce que les prix du 1er aout seront égaux aux prix du cahier des charges augmentés de la différence en € par MWh entre la moyenne des cotations DA de juillet et celle de juin ?

Les prix ainsi fixés au 1er août seront-ils applicables aux consommations du mois de juillet ou à celles du mois d'août ?

Q11 [06/04/2016] : Concernant les formules d'indexation : L'appel d'offre ne définit pas clairement comment les tarifs évoluent. Il dit que : La part variable est indexée sur l'évolution de la moyenne sur le mois de livraison des cotations day-ahead base sur Epex Spot ou sur PEG Nord/Sud. Or chaque lot reprend un prix en €/MWh, est-ce le prix fixe à facturer pour le premier mois, qui sera indexé sur le mois suivant (de quelle façon ?) ou bien s'agit-il des « markup + » associés à l'indice (qui sera la moyenne des prix day-head spot).

Exemple, le lot 3 ERDF C3 HT5 reprend le tableau suivant :

Si la moyenne des cotations spot day-ahead sur Epex spot est de 25 €/MWh, devons nous facturer nos clients aux tarifs suivant :

Si ce n'est pas le cas, sur base de quelle formule évolueront les tarifs ?

Exemple de prix pour l'élec :

- Pointe = Moyenne spot du mois + X €/MWh

Q12 [06/04/2016] : Pourriez-vous préciser le mécanisme de révision des prix de la part fourniture en donnant un exemple ? Faut-il comprendre que les prix du mois de juillet 2016 seront révisés en fonction de l'évolution de la moyenne des prix "day ahead base" sur Epex Spot entre Juillet 2015 et Juillet 2016 ?

Exemple 1: Moyenne des prix spot juillet 2015 = 24 euro/MWh Moyenne des prix spot juillet 2016 = 26 euro/MWh Evolution = +8% Prix juillet 2016 = 108% du prix de base

Faut-il comprendre que les prix du mois d'août 2016 seront révisés en fonction de l'évolution de la moyenne des prix "day ahead base" sur Epex Spot entre Juillet 2016 et août 2016 ?

Exemple 2: Moyenne des prix spot juillet 2016 = 24 euro/MWh Moyenne des prix spot août 2016 = 26 euro/MWh Evolution = +8% Prix août 2016 = 108% du prix de base

Q13 [06/04/2016] : Pouvez-vous nous confirmer la formule de révision du prix mensuel ? à défaut peut-on considérer la formule suivante : Prix variable = Prix variable du mois M-1 x (moyenne PEGN_DA (du mois M)/ moyenne PEGN_DA(du mois M-1)) ; M étant le Mois de Livraison ?

Q14 [07/04/2016] : Indexation des prix

Le cahier des charges de l'appel d'offres et les documents contractuels prévoient une indexation mensuelle du prix variable en gaz et de la part fourniture du prix variable en électricité sur l'évolution des prix de marché. Les modalités de calcul de cette indexation :

- ne sont pas très claires (le calcul exact de l'évolution n'est pas précisé). A titre d'exemple, pour l'électricité, il est prévu que « la part variable est indexée en € par MWh, sur l'évolution de la moyenne sur le mois de livraison des cotations day-ahead base sur Epex Spot »
- ne prennent pas en compte les évolutions des prix de marché entre la date de dépôt des propositions (29 avril 2016 au plus tard) et la date de démarrage du contrat (1er juillet 2016). Ce délai est très long (notamment par rapport à la pratique en termes d'appels d'offres) alors que les

fournisseurs ne seront pas en mesure de se couvrir (aucune visibilité sur le niveau de consommation à couvrir).

Notre interprétation est que l'évolution à appliquer pour le mois M est égale à la différence entre la moyenne des prix spots du mois M et la moyenne des prix spots du mois M-1. Pouvez-vous nous confirmer cette interprétation ?

Pour traiter le problème de délai entre la remise des offres et le démarrage du contrat, le cahier des charges et les documents contractuels devrait prévoir que « pour le mois de juillet, l'évolution sera calculée comme étant la moyenne des prix spots du mois de juillet 2016 – la moyenne des prix spots sur le mois de l'AO, soit le mois avril 2016 ».

R (Q5 à Q14) : Le prix indiqué dans le cahier des charges est le prix de référence au 1^{er} juillet 2016 auquel est appliquée l'évolution moyenne des prix des cotations « day-ahead » du mois de livraison.

Ex : si le prix indiqué dans le cahier des charges est de X€/MWh et que l'évolution des cotations quotidiennes conduit à une hausse moyenne de 1,5 €/MWh, le prix appliqué sur le mois de livraison considéré est X + 1,5€/MWh.

Le calcul de l'évolution des cotations est effectué en prenant comme cotation de référence la cotation du 1^{er} juillet.

Le calcul du prix de la période de livraison M+1 sera effectué à partir du prix appliqué à la période de livraison M.

Les cotations à prendre en compte sont :

- Pour l'électricité : Day Ahead EPEXSPOT FR journée base ;
- Pour le gaz naturel : PEGAS Spot PEG Nord DA Daily Average Price pour les sites situés dans le PEG Nord et PEGAS Spot TRS DA Daily Average Price pour les sites situés dans le PEG TRS.

Q15 [21/03/2016] : Comment comprendre l'impact CEE ?

Pour un site tertiaire, le prix variable sera majoré de MAJcee tel que $MAJ_{cee} = 0.68 \times \text{PRIX EMMY} + 0.32 \times 7$?

Ou seule la quantité correspondant à l'obligation (soit pour l'électricité $0.238 \times V$) sera valorisée au prix MAJcee ci-dessus ?

D'où proviennent les paramètres de cette formule ?

Q16 [21/03/2016] : Sur l'obligation d'économies d'énergie :

Pourriez-vous expliciter la composante de majoration de la part variable électricité liée à l'obligation d'économies d'énergie ?

Q17 [21/03/2016] : Nous nous interrogeons sur le pricing de l'obligation relative aux CEE.

Le CdC prévoit la formule suivante : $[0.68 \times \text{prix moyen mensuel pondéré de cession à la date de facturation} + 0.32 \times 7 \text{€/MWh cumac}]$

- A quoi correspond le taux de 68% appliqué aux CEE « classiques » ?
- Pour les CEE précarité ne devrait-on pas appliquer la formule suivante : $0.32 \times 0.238 \times 7 \text{€/MWh cumac}$?
- Nous comprenons que les taux sont indifférenciés entre le gaz et l'électricité en dépit de facteurs kWh/kWh cumac différenciés entre les deux énergies.

Q 18 [06/04/2016] : Concernant les CEE : L'appel d'offre ne fait état que des certificats en économie d'énergie standards mais ne mentionne pas les CEE précarités. Comment ceux-ci peuvent-ils être pris en compte dans la majoration de la partie variable du prix facturé au client ? Par ailleurs, la formule pour estimer le coût des CEE est composée à 32% d'un prix à 7 €/MWh Cumac. Dans quel but le coût n'est pas estimé à 100 % par rapport à une référence marché ? Quid si prix de marché dépasse ce montant ?

R (Q 15 à Q18) : La composante additionnelle s'applique au volume d'obligation d'économies d'énergie imposée au fournisseur au titre du site considéré, en application de l'article R.221-4 du code de l'énergie.

La formule de calcul contient une erreur et doit être comprise comme suit :

Prix moyen mensuel pondéré de cession des certificats d'économie d'énergie constaté sur le registre national des certificats d'économies d'énergie (https://www.emmy.fr/front/donnees_mensuelles.jsf) à la date de facturation + 0.321 x 7 €/MWhcumac.

Cette modification a été intégrée au cahier des charges.

Q19 [21/03/2016] : Dans le cahier des charges, il est mentionné : « le candidat indique dans le fichier de chaque lot auquel il candidate le montant unitaire, exprimé en euros par MWh, qu'il propose pour chacun des sites du lot... ».

Or, dans les fichiers de chaque lot remis sur le site, ne figure pas la case vierge « montant unitaire de reversement ».

Question : est-ce un oubli de votre part ou devons-nous considérer que c'est aux candidats d'ajouter la case « montant unitaire » ?

Q20 [06/04/2016] : Concernant la remise d'offre (section 5.3) : L'appel d'offre mentionne que le fournisseur doit pour chaque lot (dans les fichiers Excel avec les données de l'annexe5) indiquer le montant qu'il propose de rétribuer à l'état. Les fichiers déposés sur la plateforme ont une cellule prévue pour indiquer le numéro de préférence du lot, mais pas pour indiquer le montant en €/MWh à rétribuer (ni même de formule permettant de calculer le montant moyen de rétribution dans le cas où le fournisseur définit un montant par site). D'autres fichiers seront-ils mis à notre disposition ? Sinon, devons-nous nous même définir l'endroit dans le fichier et implémenter la formule le cas échéant.

R : La case vierge pour chaque site se trouve en bout de ligne.

Q21 [21/03/2016] : Dans le cahier des charges, il est mentionné : « ... Quand un candidat atteint le plafond de 15%, il est sorti du classement... ».

Par quel type de lot allez-vous commencer votre analyse pour procéder à l'interclassement? et quel sera l'ordre d'analyse?

Il est mentionné « chaque candidat se voit attribuer des lots pour lesquels il a proposé les montants unitaires dans la limite d'un plafond de 15% des lots indiqués au cahier des charges... ».

Nous comprenons que chaque candidat ne peut se voir attribuer qu'un maximum de 48 lots (= 320 lots (nombre total de lots de l'Appel d'offres)* 15%)

Confirmez-vous notre interprétation ?

Q22 [06/04/2016] : Procédure de sélection

Le cahier des charges décrit les modalités de classement des propositions, avec notamment des règles de plafonnement du nombre de lots attribuables et de traitement des propositions identiques. Toutefois, il ne précise pas l'ordre de traitement des lots. Or les résultats de l'allocation seront différents en fonction de l'ordre de traitement adopté par la CRE.

Est-ce que la CRE peut préciser l'ordre de traitement des différents lots : fonction du segment ? fonction du nombre d'offres par segment ?

R : Les modalités de plafonnement du nombre de lots attribuables à un candidat sont précisées par l'article 6.3 du cahier des charges.

Q23 [21/03/2016] : Les prix par poste entre les lots C2/C3 HTA5 et C4 LU/MU sont identiques sauf pour le poste HCE qui est de 44,69€/MWh pour les lots C2/C3 et de 49,48€/MWh pour les lots C4. Pouvez-vous expliquer pourquoi il y a cet écart sur ce seul poste HCE entre les deux types de lot ?

R : Les tarifs sont construits de façon à permettre d'atteindre la majoration « d'au plus 30 % par rapport aux prix usuellement pratiqués par les fournisseurs sur les marchés » en application du II de l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016

Q24 [22/03/2015] : Pouvez-vous nous confirmer qu'en cas de résiliation pour manquement du client à ses obligations en particulier en cas d'incident de paiement avec mise en demeure restée sans effet pendant 10 jours calendaires, le fournisseur pourra demander le détachement du ou de ses PDL de son portefeuille de clients auprès du GRD et dans ce cas, le fournisseur ne sera plus redevable des consommations de ce client auprès du GRD.

R : L'article XII-2 des conditions générales de vente pour l'électricité et l'article X. 2 des conditions générales de vente pour le gaz naturel prévoient que le fournisseur peut résilier le contrat et donc demander le détachement du point de son périmètre en cas de manquement du client et d'envoi d'une mise en demeure restée sans effet pendant 10 jours calendaires.

Q25 [22/03/2016] : Quelles sont les règles concernant l'exploitation de ces données à des fins commerciales en dehors de l'appel d'offres à proprement parler : exemples : offre de fourniture d'électricité avant fin de l'Offre Transitoire / offre de services connexes (télérelève, optimisation, etc...) ?

R : Les données accessibles en téléchargement sont dédiées aux besoins des candidats pour répondre à l'appel d'offres. Elles sont issues des fichiers d'EDF, d'ENGIE et des ELD, ainsi que du DVD d'ERDF contenant des éléments techniques. Tous les fournisseurs peuvent accéder à ces fichiers sur demande auprès des opérateurs concernés.

Q26 [30/03/2016] : Pourriez-vous préciser la notion de "conformité" au modèle de conditions contractuelles de vente mis en annexe 3? Dans la mesure où les trames de contrat nous semble incomplètes, est-il possible pour un fournisseur de les compléter ? Est-il possible de modifier des clauses ou d'en supprimer ?

Q27 [30/03/2016] : Le cahier des charges précise en 4.2.4. que les conditions contractuelles de vente doivent être « conformes » au modèle de contrat fourni en annexe. Cela signifie-t-il qu'elles doivent y être strictement identiques ou est-il possible d'y introduire des dispositions complémentaires sous réserve qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les stipulations figurant dans l'annexe ?

Q28 [04/04/2016] : Nous souhaiterions une précision concernant les modèles de contrat à fournir dans le cadre de la réponse à l'AO post OT. Dans quelle mesure les CGV et CPV doivent-elles être conformes aux modèles transmis ? Nous devons ne reprendre que ce qui est indiqué dans les modèles ou pouvons-nous ajouter nos propres paragraphes à ceux demandés ? Je vous remercie pour votre réponse.

R (Q26 à Q28) : Les conditions contractuelles doivent être strictement identiques au modèle de contrat fourni en annexe du cahier des charges.

Q29 [30/03/2016] : Est-il possible de préciser les modalités d'information initiale des clients à l'attribution des lots (délai d'envoi des conditions de vente? collecte des oppositions client?)

Q30 [06/04/2016] : Pouvez-vous préciser le process d'envoi du contrat par le fournisseur étant rappelé que la CRE n'a pas prévu de signature du contrat par les clients? En effet, comment pouvons-nous nous assurer que le client a bien reçu le contrat ?

R : En application de l'article 1- IV de l'ordonnance du 10 février 2016, les fournisseurs désignés adressent aux clients concernés sur un support durable et par lettre recommandée les conditions contractuelles qui leur sont applicables au plus tard trente jours avant la prise d'effet du contrat. Cette communication est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut s'opposer à ce contrat et qu'il peut souscrire une offre de marché chez le fournisseur de son choix. L'ordonnance ne prévoit de modalités particulières pour le recueil de l'opposition.

Q31 [30/03/2016] : Est-il prévu un mécanisme de CARD par défaut, faute de quoi le distributeur devra couper le site?

R : En cours d'examen. Une réponse sera fournie ultérieurement.

Q32 [30/03/2016] : Est-il possible de confirmer que la facturation des CEE et de la capacité ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une ligne de facturation spécifique ?

R : Les factures ne sont pas soumises à un formalisme spécifique. Les fournisseurs sont libres de la présentation de leur facture, dans le respect des textes applicables, s'agissant notamment des mentions obligatoires.

Q33 [30/03/2016] : Il est précisé que le tarif d'acheminement (part fixe et part variable) est facturé "à l'euro, l'euro" : en pratique ERDF facture 30 jours d'avance, quelle que soit la durée du mois à venir, puis annule ce montant et refacture le nombre exact de jours correspondants à la période relevée. Est-il possible, de facturer le TURPE au client suivant les mêmes modalités que celles suivies par ERDF?

Q34 [06/04/2016] : Le fournisseur, peut-il imposer une facturation électronique au client ?

R : Les fournisseurs sont libres de la présentation de leur facture et des modalités de facturation, dans les limites des textes applicables et des dispositions du cahier des charges.

Q35 [30/03/2016] : Il n'est pas précisé pas la nature juridique de la réversion. Est-il possible de confirmer que celle-ci n'est pas assimilable à une taxe et ne doit pas faire l'objet d'un affichage facture?

R : La nature juridique du montant à reverser sera précisée par un texte en cours d'élaboration par les ministères concernés. Les montants unitaires sont intégrés dans les prix applicables indiqués dans le cahier des charges.

Q36 [30/03/2016] : Les prix de la part variable (mentionnés page 41 et suivantes) : question à choix multiples (1 ou 2 ou 3)

1. Incluent la part variable du coût d'acheminement et les coûts proportionnels au soutirage (haut de la page 24/61)
2. N'incluent pas la part variable du coût d'acheminement (cf page 9/61) mais incluent les coûts proportionnels au soutirage physique (cf page 9 et 23).
3. N'incluent aucun des deux (cf titre des tableaux des page 40 et suivantes : part variable hors acheminement €/MWh)

R : Pour le gaz naturel, le prix indiqué dans le cahier des charges inclut le coût variable du tarif d'acheminement de distribution, les coûts de stockages et ceux de transport amont. Pour l'électricité, le prix de la part variable facturé aux clients est composé, d'une part, du coût variable de l'acheminement et d'autre part, du coût variable de fourniture. Ce dernier inclut les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par RTE dans le cadre des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre. Le prix indiqué dans le cahier des charges est celui de la part variable fourniture. La part variable du tarif d'acheminement est facturée en sus, à l'euro l'euro

Q37 [30/03/2016] : Nous comprenons que dès lors que les obligations de capacité sont mises en œuvre, le fournisseur sera en droit d'en répercuter la charge au client selon des modalités qu'il détermine pourvu que cette répercussion en reflète le coût. En particulier que se passe-t-il si le prix de référence marché n'est pas publié, le fournisseur devra-t-il appliquer le prix plafond 40 000 €/MW ?

R : Pour chaque consommateur, le coût de la capacité est calculé comme le produit de la contribution du consommateur à l'obligation de capacité de son fournisseur, déterminée en application de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article 2 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité

d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, par le prix de référence marché, visé dans le même arrêté, dont les règles de calcul sont précisées par la CRE dans sa délibération du 6 mai 2015 portant décision sur la règle de calcul du prix de référence marché prévu par les règles du mécanisme de capacité. Cette délibération prévoit que le CRE « se réserve le cas échéant la possibilité de proposer des améliorations visant à assurer un meilleur fonctionnement du dispositif. »

Q38 [30/03/2016] : Question sur le jugement des offres et reversement de la soulte

Si un site sort du périmètre d'un lot (peu de temps avant la remise des offres, entre la remise des offres et le jugement, ou est programmé pour en sortir avant le 1^{er} juillet) le prix unitaire qui lui avait été affecté est-il pris en compte dans la moyenne pondérée permettant le jugement des offres ?

Pour les reversements est-ce bien le montant unitaire individuel de chaque site qui figure dans le tableau de l'annexe 6 et qui sera reversé site par site (à défaut cf questions de l'alinéa précédent)?

R : Le classement des fournisseurs par lot, et l'attribution des lots aux fournisseurs sont effectués à partir des lots tels qu'ils sont constitués à la publication du cahier des charges. Aucun site n'est retiré des lots lors du classement et de l'attribution des lots. Le reversement est calculé à partir du montant unitaire individuel des sites basculant chez le fournisseur au 1^{er} juillet 2016.

Q39 [30/03/2016] : Question sur les CEE

A quoi correspond la formule indiquée en matière de CEE ? Correspond-t-elle à une « composante additionnelle » supplémentaire à ajouter à la part variable ou fait-elle référence à une indexation sur l'évolution des prix CEE dont le point de départ serait la valeur de juillet 2016 ?

R : Il s'agit d'une composante à ajouter au prix applicable indiqué dans le cahier des charges.

Q40 [06/04/2016] : Les fournisseurs lauréats, devront-ils déposer les demandes de rattachement via les procédures habituelles ou bien le groupe de travail GTE et GTG a-t-il adopté une modalité particulière ? le cas échéant, qu'est-il prévu ?

R : L'article 7.1 du cahier des charges prévoit que « *Les fournisseurs lauréats déposent les demandes de changement de fournisseur auprès du gestionnaire de réseau de distribution selon les modalités habituelles, en tenant compte des délais nécessaires au traitement des demandes et du droit d'opposition du client. Les demandes de modifications contractuelles du site à l'occasion de la demande de changement de fournisseur ne sont pas permises.*

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, des modalités particulières de traitement des demandes de changement de fournisseur pourront être mises en œuvre par les GRD après une concertation dans les groupes de travail GTE et GTG placés sous l'égide de la CRE. Ces modalités devront être adoptées avant le 9 mai 2016 et feront l'objet d'une publication sur les sites Internet du GTE et du GTG et sur ceux des GRD concernés. »

Q41 [07/04/2016] : Dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres portant sur la désignation de fournisseurs assurant la continuité de fourniture à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité, nous aurions souhaité savoir sous quelle forme devaient être présentées les CGV et CPV élec et gaz ? Devons-nous – par exemple - vous les transmettre sous papier entête ?

Ces CGV et CPV n'étant pas modifiables, nous aimerions comprendre comment elles doivent être intégrées à notre dossier de réponse.

R : Les fournisseurs doivent joindre à leur dossier de réponse à l'appel d'offres les conditions générales de vente et le modèle des conditions particulières qui seront envoyés aux clients.